

**CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE GARONS
SEANCE DU MARDI 18 JUIN 2024**

L'an deux mille vingt-quatre et le mardi 18 juin à 19 heures 00, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Yves RODRIGUEZ, 1^{er} Adjoint.

Nombre de membres en exercice	Nombre de membres présents	Nombre de membres qui ont pris part à la délibération	Date de la convocation	Date d'affichage
26	17	19	11 juin 2024	11 juin 2024

Présents tous les membres sauf : Monsieur Michel JARRY qui donne procuration à Monsieur Jean-Max MARCOUREL et Madame Elisabeth BIAGETTI qui donne procuration à Madame Josiane GAUDE.

Absents excusés : Monsieur le Maire, Mesdames Nathalie PADE, Marlène VALENZA, Jessica CHARLEMOINE, Viviane XAYKAO et Aline BASTIDA, Monsieur Laurent CAUGANT.

Secrétaire de séance : Monsieur Jean GIRAUD.

**Objet de la délibération DE202406 07 - ADHESION A L'ASSOCIATION
« COMMUNES SOLIDAIRES SRU »**

Monsieur Jean-Pierre BENEDETTI, Adjoint délégué à l'Urbanisme, rapporte :

L'association « COMMUNES SOLIDAIRES SRU » loi 1901, à but non lucratif et d'intérêt général, regroupe exclusivement des collectivités locales et a pour objet de rassembler des collectivités locales et des établissements publics, qui partagent son objet social, à savoir promouvoir, défendre ou mener toutes actions, de quelque nature qu'elles soient, de nature à permettre ou favoriser une révision de la loi 13 décembre 2000 relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbain (SRU), en particulier son article 55 codifié notamment aux articles L. 302-5 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation, qui impose à certaines collectivités de disposer de plus de 20 % de logements sociaux.

A cette fin, l'association peut notamment :

- Porter toute revendication, toute pétition, ou encore tout manifeste susceptible d'aboutir à cette révision ;
- Organiser et participer à des colloques, séminaires, conférences, débats, ... ;
- Effectuer tout recours, gracieux ou contentieux, devant toutes juridictions, qui serait nécessaire pour aboutir à son objectif ;
- Prendre plus généralement toute position publique et engager toutes actions conformes à son objet social.

Elle ne poursuit aucun but lucratif, politique ou religieux.

Au regard de la problématique posée par la loi SRU et les incohérences qu'elle recèle dans son application, il est de l'intérêt de la Commune d'adhérer à cette association transpartisane. L'adhésion donne lieu à une cotisation annuelle d'un montant de 200 € (deux cents euros).

Le Conseil d'État, dans un avis du 11 mars 1958, a reconnu aux personnes morales de droit public, et notamment aux communes, le droit d'adhérer à des associations au même titre que les personnes physiques, sous réserve que l'objet poursuivi par ces associations réponde à un intérêt communal.

Le Conseil Municipal, entendu cet exposé et après en avoir délibéré à la majorité (abstention de Monsieur Guillaume TARDIEU),

DECIDE

ARTICLE 1 : d'adhérer à l'association « COMMUNES SOLIDAIRES SRU », dont les statuts sont annexés à la présente délibération.

ARTICLE 2 : de désigner Monsieur Jean-Pierre BENEDETTI pour représenter la commune en tant que titulaire au sein des diverses instances de l'association, ainsi que Monsieur Yves RODRIGUEZ en tant que suppléant, et de l'autoriser à signer les différents actes nécessaires à cette adhésion.

ARTICLE 3 : d'inscrire chaque année les crédits nécessaires correspondant à la cotisation annuelle de la commune.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Pour le Maire empêché,
Le Premier Adjoint

Yves RODRIGUEZ

Jean GIRAUD

Secrétaire de Séance



Le présent acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification.

Statuts de l'Association dénommée

« COMMUNES SOLIDAIRES SRU »

Article 1 : Constitution et dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association à but non lucratif régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, ayant pour titre « **COMMUNES SOLIDAIRES SRU** ».

Article 2 : Buts

L'objet de l'association est de rassembler des collectivités locales et des établissements publics, qui partagent son objet social.

Cette association vise à promouvoir, défendre ou mener toutes actions, de quelque nature qu'elles soient, de nature à permettre ou favoriser une révision de la loi 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain (SRU), en particulier son article 55 codifié notamment aux articles L. 302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation, qui impose à certaines collectivités de disposer de plus de 20 % de logements sociaux.

A cette fin, l'association pourra notamment :

- porter toute revendication, toute pétition, ou encore tout manifeste susceptible d'aboutir à cette révision,
- organiser et participer à des colloques, séminaires, conférences, débats, etc. ;
- effectuer tout recours, gracieux ou contentieux, devant toutes juridictions, qui serait nécessaire pour aboutir à son objectif ;
- prendre plus généralement toute position publique et engager toutes actions conformes à son objet social.

Dans tous les cas, l'association ne poursuit aucun but lucratif, politique ou religieux.

Article 3 : Sièges sociaux

Le siège social de l'association est fixé à la mairie de GÉNÉRAC (30510) - Place Franck CHESNEAU.

Il pourra être transféré en tout autre endroit du département du Gard par simple décision du conseil d'administration et, dans une autre localité, par décision de l'assemblée générale extraordinaire des sociétaires.

Article 4 : Durée de l'association

Sa durée est illimitée.

Article 5 : Admission, adhésion et révocation

Pour faire partie de l'association, il faut :

- Être une collectivité locale et un établissement public ;
- Adhérer aux présents statuts et s'acquitter de la cotisation dont le montant est fixé par le

Bureau.

La demande d'adhésion est faite par le Maire ou le Président de la collectivité locale ou de l'établissement public. La décision sur la demande d'adhésion est prise à l'unanimité des membres du Bureau.

L'association se compose de membres « actifs » et de membres « invités » :

- La qualification de « membres actifs » s'entend des membres permanents de l'association à jour de leur cotisation et contre lesquels n'a pas été prononcée une décision d'exclusion,

- La qualification de membre « invités » s'entend de toute personne, cooptée par le Bureau, dont la personnalité aura été reconnue par le Bureau pour prendre part de manière permanente aux travaux de l'association. Cette qualité de membre « invités » est attribuée pour une année, mais susceptible de tacite reconduction pour une même durée sauf décision contraire du Bureau. Ils n'occupent aucune fonction au sein de l'association, ne sont pas soumis aux règles d'assiduité et sont exempts des cotisations mais ne prennent pas part aux votes relevant des présents statuts.

En cas de manquement aux objectifs et valeurs inscrits dans les présents statuts, ou en cas de non-versement de la cotisation susmentionnée, le membre pourra, après mise en demeure restée sans effet, être révoqué de l'association par une décision prise à l'unanimité des membres du Bureau.

Article 6 : Cotisations

La cotisation annuelle est de 200 € (deux cents euros) par membre pour les membres actifs.

Cette cotisation est modifiable à tout moment par le Conseil d'administration, avec effet au prochain renouvellement annuel de ladite cotisation.

Les cotisations sont payables aux époques fixées par le Conseil d'administration.

Article 7 : Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an. Elle comprend tous les membres de l'association.

Chaque personne morale membre actif dispose de 1 (une) voix.

L'assemblée générale est convoquée par le président, à la demande du Conseil d'administration ou à la demande du quart au moins des adhérents.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par courrier

électronique et l'ordre du jour est inscrit sur les convocations.

L'assemblée pourvoit, au scrutin secret, à la nomination ou au renouvellement des membres du conseil d'administration.

Article 8 : Conseil d'administration et Bureau

L'association est administrée par un Conseil d'Administration d'au moins 10 (10) membres pris parmi les membres actifs et nommés par l'assemblée générale ordinaire des sociétaires.

La durée des fonctions des administrateurs est de trois années ; chaque année s'entendant de l'intervalle séparant deux assemblées générales ordinaires annuelles.

A la fin de cette période et sauf volonté expresse de l'assemblée générale manifestée par un vote majoritaire des deux tiers des membres, le Conseil d'administration sera tacitement reconduit.

Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois par an et chaque fois qu'il est nécessaire.

La présence de la moitié au moins des membres du conseil est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents, chaque administrateur disposant d'une voix. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Le Conseil d'administration élit en son sein et pour trois ans un Bureau comprenant au moins un président, un secrétaire général et un trésorier.

Le premier Bureau est composé comme suit :

<u>Président</u>	M. Frédéric TOUZELLIER	Commune de GÉNÉRAC
<u>1^{ER} Vice-président</u>	Mme Sandrine SOULIER	Commune de PUJAUT
<u>2^{ème} Vice-président</u>	M. Jean-Michel PERRET	Commune de SAINT HILAIRE DE BRETHMAS
<u>3^{ème} Vice-président</u>	M. Maurice GAILLARD	Commune de BOUILLARGUES
<u>4^{ème} Vice-président</u>	M. Jean-Jacques GRANAT	Commune de MANDUEL
<u>Secrétaire général</u>	M. Remi NICOLAS	Commune de MARGUERITTES
<u>Secrétaire général adjoint</u>	M. Remy BACHEVALIER	Commune de ROCHEFORT DU GARD
<u>Secrétaire général adjoint</u>	M. Olivier FABREGOUL	Commune de CAISSARGUES
<u>Trésorier</u>	M. Joffrey LEON	Commune de UCHAUD
<u>Trésorier adjoint</u>	M. Freddy CERDA	Commune de GALLARGUES

Le conseil d'administration délègue de manière permanente l'ensemble de ses pouvoirs au Bureau.

En conséquence, le Bureau est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de l'association

et faire ou autoriser tous actes et opérations permis à l'association et qui ne sont pas réservés à l'assemblée générale des sociétaires.

Il peut notamment nommer et révoquer tous employés, fixer leur rémunération, prendre à bail les locaux nécessaires aux besoins de l'association, faire effectuer toutes réparations, acheter et vendre tous titres ou valeurs et tous biens meubles et objets mobiliers, faire emploi des fonds de l'association, représenter l'association en justice tant en demande qu'en défense, devant toutes juridictions et dans tout domaine du droit.

Le Bureau décide de l'adhésion de nouveau membre et ce quelle que soit leur catégorie ainsi que des exclusions qui seraient à prononcer. Il en informe ensuite le Conseil d'Administration et l'Assemblée Générale.

Eventuellement, il établit et modifie le règlement intérieur de l'association, sous réserve de l'approbation de celui-ci ou de ses modifications par la prochaine assemblée générale ordinaire.

Les membres du bureau du conseil sont investis des attributions suivantes :

- Le Président est chargé d'exécuter les décisions du conseil et d'assurer le bon fonctionnement de l'association, qu'il représente en justice et dans tous les actes de la vie civile ;
- Les Vice-présidents secondent le Président dans l'exercice de ses fonctions et le remplace en cas d'empêchement ;
- Le secrétaire (et les secrétaires adjoints en son absence) est chargé des convocations et de la rédaction des procès-verbaux, de la correspondance et de la tenue du registre prescrit par l'article 5 de la loi du 1^{er} juillet 1901 ;
- Le trésorier (et le trésorier adjoint en son absence) tient les comptes de l'association et, sous la surveillance du président, il effectue tous paiements et reçoit toutes sommes ; il procède, avec l'autorisation du conseil, au retrait, au transfert et à l'aliénation de tous biens et valeurs.

Les fonctions de membre du conseil d'administration et de membre du bureau sont gratuites.

Article 9 : Les finances de l'association

Les ressources de l'association se composent :

- des cotisations des membres ;
- de dons manuels ;
- de la vente de produits, de service ou de prestations ;
- de subventions éventuelles ;
- de toutes autres ressources qui ne soient pas contraire aux règles en vigueur.

Article 10 : Assemblée générale extraordinaire

Si besoin est, à la demande du conseil d'administration, ou du quart des membres adhérents, l'assemblée générale extraordinaire est convoquée par le président, notamment pour une modification des statuts ou la dissolution de l'association.

Article 11 : Dissolution

En cas de dissolution, l'assemblée générale se prononcera sur la dévolution des biens et nommera un ou plusieurs liquidateurs chargés de la liquidation des biens.

Fait à GÉNÉRAC, le 08/04/2024

<u>Président</u> M. Frédéric TOUZELLIER Commune de GÉNÉRAC 	<u>1^{ER} Vice-président</u> Mme Sandrine SOULIER Commune de PUJAUT	<u>2^{ème} Vice-président</u> M. Jean-Michel PERRET Commune de SAINT HILAIRE DE BRETHMAS
<u>3^{ème} Vice-président</u> M. Maurice GAILLARD Commune de BOUILLARGUES	<u>4^{ème} Vice-président</u> M. Jean-Jacques GRANAT Commune de MANDUEL	<u>Secrétaire général</u> M. Remi NICOLAS Commune de MARGUERITTES
<u>Secrétaire général adjoint M.</u> Remy BACHEVALIER Commune de ROCHEFORT DU GARD	<u>Secrétaire général adjoint</u> M. Olivier FABREGOUL Commune de CAISSARGUES	<u>Trésorier</u> M. Joffrey LEON Commune de UCHAUD
<u>Trésorier adjoint</u> M. Freddy CERDA Commune de GALLARGUES		